

VD_GERICHTE ME14.016546 vom 9. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ME14.016546

FR: VD_GERICHTE ME14.016546 du 9 octobre 2014

IT: VD_GERICHTE ME14.016546 del 9 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1

La requérante requiert le prononcé de mesures d'exécution du jugement du 8 juillet 2014 de la cour de céans et confirmé par arrêt rendu le 3 septembre 2014 par la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral a) L'art. 12 al. 1 LF-EEA (loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de la Haye sur la protection des enfants et des adultes, RS 211.222.32) prévoit que les cantons désignent l'autorité unique chargée d'exécuter la décision. Sur la base de cette délégation, l'art. 24a al. 1 let. c LProMin (loi vaudoise sur la protection des mineurs, RSV 850.41) dispose que l'autorité judiciaire compétente peut charger le service en charge de la protection des mineurs de l'exécution de la décision ordonnant et fixant les modalités de retour de l'enfant. b) En l'espèce, il résulte du texte du chiffre II du dispositif du jugement du 8 juillet 2014 de la cour de céans que le SPJ a été formellement mandaté dans le cas de figure d'une inexécution. Ainsi, il incombe au SPJ de procéder à cette exécution en vertu de l'art. 24a al. 1 let. c LProMin. Par conséquent, les conclusions 1 prises à titre principal, subsidiaire et très subsidiaire relèvent de la compétence du SPJ, auquel les écritures des parties en relation avec l'acte du 26 septembre 2014 doivent être transmises pour exécution. A défaut de compétence de la Chambre des curatelles, la requête est irrecevable. En outre, dans la mesure où la mère manifeste son intention de se conformer au jugement et où elle est confrontée à des difficultés d'ordre administratif la mission du SPJ consiste à l'assister sur ce point, notamment en enjoignant au père de B.J._____ transmettre les documents d'identité de l'enfant. A cet égard, il y a lieu de relever que le père est tenu de prêter activement son concours à cette exécution conformément aux règles de la bonne foi, à défaut de quoi un éventuel retard dans le cadre de cette procédure lui serait directement imputable. Au demeurant, il n'appartient pas à la partie succombante de requérir l'exécution forcée d'une décision.

- 9 -

E. 2

La requérante demande également que la cour de céans fixe les modalités du droit de visite de A.J._____ sur sa fille B.J._____. a) Selon l'art. 315 al. 1 CC, les mesures de protection de l'enfant (cf. art. 307 ss CC) sont ordonnées par l'autorité de protection de l'enfant du domicile de l'enfant. Cela étant, s'il y a un élément d'extranéité, il faut se référer aux règles du droit international privé pour déterminer la compétence des autorités en matière internationale. A teneur de l'art. 85 al. 1 LDIP (Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, RS 291), la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères sont régies, en matière de protection des mineurs, par la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la

reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (ci-après : CLaH 96, RS 0.211.231.011). Cette convention est entrée en vigueur le 1er juillet 2009 pour la Suisse et le 1er février 2011 pour la France. Ayant pour objet les mesures tendant à la protection de la personne et des biens de l'enfant, cette convention régit l'attribution et le retrait de l'autorité parentale, ainsi que le règlement de la garde et des relations personnelles (art. 1 et 3 CLaH 96 ; cf. également ATF 132 III 586 c. 2.2.1 et les références citées). Elle s'applique aux enfants à partir de leur naissance et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans (art. 2 CLaH 96). Elle prévoit que ce sont les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant qui sont compétentes pour prendre les mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens (art. 5 al. 1 CLaH 96). Sous réserve de l'art. 7 CLaH 96, en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle (art. 5 al. 2 CLaH 96). Dans la mesure des compétences qui leur sont

- 10 - attribuées par cette convention, les autorités doivent appliquer leur loi (art. 15 al. 1 CLaH 96). Si la CLaH 96 ne définit pas la notion de résidence habituelle, l'on peut s'inspirer de l'art. 20 al. 1 let. b LDIP, qui prévoit qu'une personne physique a sa résidence habituelle dans l'Etat dans lequel elle vit pendant une certaine durée, même si cette durée est de prime abord limitée, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'assurer au mieux la protection du mineur (Dutoit, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 4ème éd., 2004, n. 3 ad art. 85 LDIP, p. 280, n. 4 ad art. 85 LDIP, p. 281). Selon la jurisprudence, la résidence habituelle correspond à l'endroit où la personne intéressée a le centre de ses relations personnelles et se déduit, non de sa volonté subjective, mais de circonstances de fait extérieurement reconnaissables attestant de sa présence dans un lieu donné. Le plus souvent, le domicile ou la résidence habituelle des personnes assumant la garde de l'enfant constituera aussi pour lui le centre effectif de sa vie et de ses attaches (ATF 129 III 288 c. 4.1; TF 5C.28/2004 du 26 mars 2004 c. 3.1). Toutefois, la notion de résidence habituelle est axée sur une situation de fait et implique la présence physique dans un lieu donné. La résidence habituelle d'un enfant se détermine ainsi d'après le centre effectif de sa propre vie et ne peut simplement être déduite juridiquement de la situation du parent qui en a la garde (TF 5A_607/2008 du 2 mars 2009 c. 4.4 et réf.; TF 5C.272/2000 et 5C.273/2000 du 12 février 2001 c. 3b et réf.; ATF 129 III 288 c. 4.1). b) En l'espèce, il est établi que l'enfant a été déplacée illicitement en Suisse et que sa mère est tenue de la ramener en France, cette dernière ayant invoqué qu'elle était en train de s'établir à [...]. La résidence habituelle de celle-ci et de son enfant se trouve dès lors à [...]. La Chambre des curatelles n'est en conséquence pas compétente *ratione loci* pour statuer sur les relations personnelles entre B.J._____ et A.J._____. Les conclusions 2 prises à titre principal, subsidiaire et très subsidiaire sont ainsi également irrecevables.

- 11 -

E. 3

Pour le cas où il devrait être fait à droit à la conclusion 1 prise subsidiairement, l'intimé a pris une conclusion reconventionnelle en signalement de T._____ et B.J._____ aux systèmes RIPOL et SIS. a) L'art. 59 al. 2 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) codifie une jurisprudence clairement établie du Tribunal fédéral selon laquelle l'existence d'un intérêt de la partie recourante est une condition générale de recevabilité de tout recours (Bohnet, in Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy, Code de

procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 88 ad art. 59 CPC, p. 174). b) En l'espèce, la requête déposée par T._____ étant déclarée irrecevable, la conclusion reconventionnelle subsidiaire de l'intimé est sans objet. Elle est dès lors irrecevable.

E. 4

a) En définitive la requête du 26 septembre 2014 de T._____ est irrecevable, de même que la requête reconventionnelle du 3 octobre 2014 de A.J._____. b) Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). c) Les requêtes d'assistance judiciaire déposées respectivement par T._____ et A.J._____ doivent être rejetées dans la mesure où leurs requêtes, manifestement irrecevables, étaient dénuées de chance de succès (art. 117 let. b CPC ; Tappy, in Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 30 ad art. 117 CPC, p. 474). d) Aucune partie n'ayant gain de cause, les dépens sont compensés (art. 106 al. 2 CPC).

- 12 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. La requête de T._____ du 26 septembre 2014 est irrecevable. II. La requête reconventionnelle de A.J._____ du 3 octobre 2014 est irrecevable. III. La requête d'assistance judiciaire de T._____ est rejetée. IV. La requête d'assistance judiciaire de A.J._____ est rejetée. V. La décision est rendue sans frais. VI. Les dépens sont compensés. VII. La décision est exécutoire. La présidente : La greffière :

- 13 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Lise-Marie Gonzalez Pennec (pour A.J._____), - Me Céline Jarry-Lacombe (pour T._____), - Me Ana Rita Perez (pour B.J._____), - Service de protection de la jeunesse, Cellule des mesures internationales, Unité évaluation et missions spécifiques, avec le dossier, et communiqué à : - Office fédéral de la justice, - Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 2 let. c LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.